

giques mises en pratique dans les laboratoires d'anthropologie pénitentiaire, en particulier en Belgique, laboratoires qui servent au service d'observation pour les détenus soumis à une expertise médico-légale.

2^o) Que la peine ne doit pas être simplement un procédé de répression et d'intimidation; — qu'elle doit être une mesure de relèvement physique et moral pour les délinquants qui sont capables de reprendre une place dans la société; — de *sélection et de défense sociale* pour les dégénérés constitutionnels, pour les pervers instinctifs, récidivistes qui n'ont aucune valeur sociale et dont l'état est dangereux; — *d'isolement et de traitement* pour les délinquants malades et en particulier pour ceux qui présentent des troubles mentaux (criminels aliénés ou criminels aliénés et épileptiques);

3^o) Que la prophylaxie criminelle relève de la prophylaxie mentale par le dépistage des individus à tendances anti-sociales à l'école, au régiment, dans les milieux de travail et dans les consultations pour psychopathes;

Emet les vœux :

a) que l'Administration pénitentiaire française prenne en considération ces données scientifiques, et, en attendant que nos codes aient subi les modifications imposées par les idées modernes de criminologie, que les règlements des prisons adoptent, la classification médico-psychologique des délinquants par les laboratoires d'anthropologie pénitentiaire.

b) qu'elle institue, dans le cadre pénitentiaire les services nécessaires pour le relèvement moral des détenus par le traitement médical des maladies dont ils peuvent être atteints, par l'organisation du travail, de l'éducation sociale et favorise par tous moyens le développement de la prophylaxie et de l'hygiène mentale (Voir le compte-rendu: *Revue de droit pénal et de criminologie* — juin 1924).

Les journées des 28 et 29 mai ont été consacrées à des questions très intéressantes, mais qui regardent davantage la médecine légale proprement dite que le régime pénitentiaire et qui ne rentrent pas directement dans le cadre des travaux de la Société générale des Prisons. Dans la soirée du 26 mai, une brillante réception a été offerte aux congressistes par le président et Mme Vallon, dans les salons de l'Hôtel Lutétia.

RENÉ JULLIEN.

INFORMATIONS DIVERSES

SOMMAIRE. — *France* : L'organisation des polices mobile et spéciale (p. 557). — La police d'Etat à Marseille (p. 558). — Les prisons au Maroc (p. 558). — Le pénitencier de Djougar en Tunisie (p. 558). — Inspection des établissements pénitentiaires militaires de l'Afrique du Nord (p. 559). — Distinction honorifique (p. 559). — *Congrès internationaux* : VI^e Congrès pour la suppression de la traite des blanches, à Graz (p. 559). — *Angleterre* : De la responsabilité en matière criminelle (p. 559). — Self-contrôle à la prison de Peterhead (p. 560). — *Belgique* : Un nouveau projet de loi sur les spéculations illicites (p. 560). — On demande un prisonnier (p. 561). — *Italie* : Les jeux de hasard (p. 561). — Congrès italien de médecine légale (p. 561). — *Portugal* : L'Institut de criminologie de Lisbonne (p. 562). — *Russie* : Les camps de détenus politiques (p. 562). — *Tchécoslovaquie* : Le régime cellulaire (p. 563). — *Canada* : Propositions d'échange de prisonniers (p. 563). — *Brésil* : Le tribunal pour enfants (p. 564). — Réformes pénales (p. 564).

L'ORGANISATION DES POLICES MOBILE ET SPÉCIALE. — Un décret du 10 sept. 1924 (*J. O.*, du 11 sept.) apporte des réductions et suppressions dans l'organisation de la police mobile et de la police spéciale. Les nécessités de la guerre avaient conduit à une importante augmentation des services de police dépendant de la sûreté générale et à la création de postes nouveaux que justifiaient notamment le contrôle des passeports aux frontières et la répression de la criminalité, qui s'était accrue au lendemain de l'armistice. Le ministre de l'Intérieur, estimant qu'il pourrait, par un meilleur aménagement du personnel, opérer une légère réduction dans les cadres sans nuire au bon fonctionnement de la sûreté, a pris les dispositions suivantes :

1^o Police mobile :

La première brigade mobile, qui siégeait à Paris, où elle faisait souvent double emploi avec la brigade active du contrôle, est transférée à Versailles, elle assurera ainsi plus aisément, conformément aux vœux du Parlement, la répression de la criminalité en Seine-et-Oise. Les brigades mobiles d'Amiens, de Caen et d'Ajaccio, dont l'utilité n'est pas apparue depuis leur création récente, sont supprimées. L'effectif de la police mobile se trouve ramené de 515 à 487 commissaires et inspecteurs.

2^o Police spéciale :

Le poste de contrôleur général des services de police adminis-

trative qui existait à la Sûreté, est supprimé. Le directeur général de la Sûreté, assisté d'un simple commissaire divisionnaire, assurera lui-même le contrôle de la police spéciale.

Grâce à des compressions, qui seront effectuées progressivement et au fur et à mesure des mises à la retraite et en tenant compte des intérêts du personnel, l'effectif de la police spéciale, qui était de 647 unités, sera ramené à 550, soit 275 commissaires et 275 inspecteurs.

LA POLICE D'ETAT A MARSEILLE. — Au Conseil municipal de Marseille (octobre), un vœu a été adopté à l'unanimité, avec l'avis favorable du maire, tendant au retour de la police à la municipalité, à la suite des critiques portées contre la police d'Etat qui, d'après certains, porterait trop facilement atteinte à la liberté individuelle.

LES PRISONS AU MAROC. — Le gouvernement du protectorat chérifien avait été autorisé à consacrer 3 millions 300.000 francs à la construction de quatre prisons. On estimait que c'était suffisant pour donner asile à toute la pègre marocaine. On s'est aperçu que quatre maisons centrales ne suffisaient pas. Il y a « une certaine urgence », paraît-il, à procurer un abri aux chenapans de Marrakech. Le ministre des Affaires étrangères en a convenu. Il a fait signer un décret autorisant l'ouverture des travaux de la prison de Marrakech. Une première somme de 350.000 francs est affectée à ces travaux.

D'autre part, il manquait encore quelques pavillons à la prison de Kénitra. Le même décret affecte une somme de 150.000 francs à leur construction. Au total, cela fait 500.000 francs de plus pour les voleurs du Maroc et autres fripons; ceci pour l'année 1924.

LE PÉNITENCIER AGRICOLE DE DJOUGGAR EN TUNISIE. — Le pénitencier agricole de Djouggar reçoit environ 400 détenus. L'établissement a été doté de la personnalité civile en 1904 et le travail y est remarquablement organisé. En moins de quinze années, les surfaces défrichées sont passées de cent à 1.200 hectares dont la moitié sont plantés en oliviers. L'exploitation est si prospère que son produit pourvoit à l'entretien des détenus; le budget de l'Etat ne concourt au fonctionne-

ment du pénitencier que pour le paiement des traitements du personnel. (*La Dépêche tunisienne*, 17 juin 1924).

INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES MILITAIRES DE L'AFRIQUE DU NORD. — Le général Nollet, ministre de la guerre, vient de constituer une commission qui doit procéder à l'inspection des établissements pénitentiaires militaires de l'Afrique du Nord (Tunisie, Algérie, Maroc).

Cette Commission est composée comme il suit :

Président : M. le général Michaud.

Membres : M. Lassus, conseiller à la Cour d'appel de Paris; M. Cord, substitut du procureur général; M. le colonel Prével, adjoint au directeur de la justice militaire; M. le médecin-major Jud, du Val-de-Grâce; un officier secrétaire; un officier de détails.

Elle doit rechercher dans quelles conditions la stricte observation des dispositions réglementaires et des instructions ministérielles en vigueur permet d'assurer le logement, l'entretien, le travail et le relèvement moral des détenus; si des errements ou des abus sont à réprimer, et par quelles réformes les rigueurs nécessaires du régime pénitentiaire pourraient être mieux conciliées avec toutes les garanties désirables d'hygiène, d'ordre et de sécurité.

L'enquête sera faite sur les lieux.

DISTINCTION HONORIFIQUE. — Par arrêté royal du 12 juin 1924, M. Gustave Le Poittevin, président à la Cour d'appel de Paris, a été nommé commandeur de l'Ordre de la Couronne de Belgique.

VI^e CONGRÈS POUR LA SUPPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES. — Le VI^e Congrès international pour la suppression de la traite des blanches a été annoncé comme devant se tenir du 18 au 24 septembre à Graz. Les sujets à discuter ont été les suivants : Les publications obscènes, l'émigration, l'emploi des femmes étrangères dans les maisons tolérées, la police féminine, leur emploi à l'étranger dans les théâtres, cabarets artistiques, etc. La France a été représentée au Congrès.

DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE CRIMINELLE EN ANGLETERRE. — La Commission présidée par Lord Justice Atkin, à l'effet de rechercher quelles modifications il y aurait lieu d'in-

roduire dans le régime des prévenus qui ne jouissent pas de la plénitude de leurs facultés mentales, vient de déposer son rapport. Ses conclusions sont les suivantes : 1) Il est notoire qu'un prévenu est irresponsable s'il agit sous le pouvoir d'une impulsion à laquelle il ne sait résister. En ce cas, il doit être déclaré non coupable (la procédure anglaise commence par cette question préalable : l'accusé plaide-t-il coupable ou non coupable ?); 2) L'accusé ne sera considéré comme irresponsable que si deux docteurs au moins le déclarent tel; la décision est sans appel. La Commission s'est inspirée des conclusions de la *British Medical Association*. L'insanité légale telle qu'elle fut établie, suivant l'état de la science en 1843, ne correspond plus à la conception médicale actuelle; il s'agit de les mettre en concordance. (*Revue de droit pénal et de criminologie*, avril 1924).

R. J.

SELF-CONTROLE A LA PRISON DE PETERHEAD (Ecosse). — A la prison de Peterhead on étudie actuellement un nouveau système. Il consiste à laisser les condamnés libres de se diriger eux-mêmes, c'est-à-dire de nommer ceux qui seront chargés de surveiller le travail et de faire respecter la discipline. Jusqu'ici, cette innovation, de très fraîche date, a donné d'excellents résultats. Mais tout ce qui est nouveau est beau. Le temps nous dira si l'expérience est concluante, chose assez improbable. On dit que dans cette prison, geôle idéale, les détenus peuvent suivre des cours du soir, emprunter des livres à la bibliothèque, organiser des concerts et jouer au foot-ball et au croquet sur un terrain approprié situé dans l'enceinte même de la prison.

R. J.

UN NOUVEAU PROJET DE LOI SUR LES SPÉCULATIONS ILLICITES EN BELGIQUE. — Depuis la fin de la guerre, diverses lois sur la matière ont été promulguées : l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, les lois des 11 octobre 1919, 16 août 1920, 10 juillet et 31 décembre 1921 et 30 juin 1922. Ces lois qui ne revêtent qu'un caractère temporaire ont été frappées de caducité à l'expiration du terme fixé pour leur durée. Cette législation s'est révélée pleine de lacunes auxquelles un projet de loi du Gouvernement tend actuellement à remédier. (Pour l'analyse de ce projet, voir *Revue de droit pénal et de criminologie*, avril 1924, dans une étude signée de M. J. van Parys).

R. J.

ON DEMANDE UN PRISONNIER. — En Belgique, il existe une prison, celle de Marche-en-Famène, où depuis quelque temps il y a carence de prisonniers. Les honnêtes fonctionnaires de cet établissement : portier-clefs, concierges, cuisiniers, redoutent sa suppression et réclament discrètement l'envoi de quelque braconnier, chemineau, pochard même; personne n'y est amené, même pas un intérimaire, un extra; on dit que cette prison est sur le chemin de la célébrité.

R. J.

LES JEUX DE HASARD EN ITALIE. — Nous avons analysé (*supr.*, p. 431) le décret-loi réglementant les jeux de hasard en Italie. Cette réglementation succédant brusquement à une prohibition vigoureuse, avait surpris l'opinion. Des protestations se sont élevées nombreuses, des scandales ont éclaté, notamment la tragédie Matteotti, et le gouvernement a ordonné de ne pas donner suite aux demandes de concession. (*Rivista penale*, septembre 1924, p. 287).

CONGRÈS ITALIEN DE MÉDECINE LÉGALE. — Sur l'initiative de la Société de Médecine légale d'Italie, un Congrès a eu lieu du 1^{er} au 6 janvier 1924. A l'ordre du jour ont figuré : 1^o Une communication du professeur Cividalli sur l'importance de l'enseignement de la médecine légale à l'Université; un vœu a été adopté sur la nécessité de demander aux ministres de la Justice et de l'Instruction publique d'en faire une matière obligatoire d'examen pour les candidats aux fonctions publiques. — 2^o Une communication du professeur Ottolenghi, de Rome, sur l'organisation des services de médecine légale et d'anthropologie criminelle dans les prisons. Le rapporteur conclut qu'il est désirable, en raison de l'importance sociale et médico-légale de ces organisations pénitentiaires qui, par la sériation médico-anthropologique systématique des détenus, permettent de dépister les condamnés malades et anormaux mentaux, ainsi que les délinquants dangereux, de voir développer ces services dans les prisons d'Italie et de leur donner une consécration officielle.

Jusqu'ici l'organisation n'a été que fragmentaire : à Naples (depuis 1912); à Rome (1913), un service d'anthropologie criminelle a été annexé à la Direction générale des prisons d'Italie et transféré, depuis 1920, à la prison Regina Cœli; des services ont été installés depuis lors à Gênes et à Catane. —

Une communication a été faite par le professeur Lattes, sur l'organisation pratique du système d'anthropologie criminelle des prisons et sur la formation psychiatrique des médecins appelés à le diriger. Un vœu a été émis tendant à nommer dans les prisons des médecins spécialisés. Une autre communication des professeurs Mirto Mariani et Pellegrini, a eu pour objet l'organisation des expertises judiciaires et plus particulièrement l'examen psychiatrique des prévenus suspects d'affection mentale.

R. J.

L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE DE LISBONNE. — Une loi-décret, du 10 mai 1919, a créé à Lisbonne, un Institut de Criminologie, ayant pour mission d'entreprendre des études de criminologie au triple point de vue de l'étiologie, de l'observation clinique et de la thérapeutique criminelle. L'Institut a commencé ses travaux en établissant la statistique criminelle et pénale de la métropole; les résultats en seront publiés dans un bulletin; il entreprendra des études de droit pénal avec le concours de la Faculté de droit de Lisbonne, collaborera aux recherches qui pourront être organisées par le ministre de la Justice, le Conseil des Prisons, les Tribunaux et les Universités. Un bulletin médico-psychologique sera utilisé pour l'examen de tous les condamnés.

R. J.

LES CAMPS DE DÉTENUS POLITIQUES DANS L'UNION SOVIÉTISTE. — *L'Humanité*, dans un article du 24 septembre 1924, signé Louis Magyar (Moscou), déclare que le nombre de détenus politiques, dans toute l'Union Soviétiste, ne dépasserait pas 500, que le régime des prisons est en général conçu dans un esprit exempt de tout désir de vengeance. Les détenus eux-mêmes en conviennent, affirme l'article. Au camp de Solovietski, les détenus politiques circulent librement toute la journée dans l'intérieur du camp; les proches parents ont la permission de passer une semaine entière avec les prisonniers; ajoutez à cela une autonomie intérieure complète, une nourriture satisfaisante. Dans aucune prison, paraît-il, on ne connaît de traitement analogue. Au camp de Sourdal, on envie le régime de Solovietski, on y réclame le même traitement et encore certains détenus ont-ils des scrupules pour élever une pareille revendication, disant que « c'est trop demander! » — Sous toutes réserves, car il

serait indispensable d'entendre aussi le son d'une autre cloche.

R. J.

LE RÉGIME CELLULAIRE EN TCHÉCOSLOVAQUIE. — On nous envoie de Prague quelques renseignements sur l'organisation pénitentiaire dans la République Tchécoslovaque. Il existe 8 établissements pénitentiaires (3 pour hommes et 2 pour femmes); 36 prisons dans les sièges des tribunaux provinciaux et 408 prisons dans les sièges des tribunaux de district.

En ce qui concerne l'aménagement pour le régime cellulaire, il faut dire qu'il n'existe pas, dans ce pays, de prisons exclusivement cellulaires. Il n'y a pas une seule cellule aménagée dans l'un des établissements pénitentiaires pour hommes, dans les deux établissements pour femmes, dans 13 des prisons provinciales et dans les prisons de district, sauf quelques cellules pour les détenus inquisités. Il n'en existe que dans les cinq autres établissements pour hommes et dans 23 prisons provinciales.

Dans les établissements pénitentiaires, la situation au commencement de l'année 1924 était la suivante: Sur 4.826 détenus, 1.255, soit moins de 1/3, étaient en cellule; dans les prisons provinciales, 473 sur 3.339, soit un peu plus de 1/7; dans les prisons de district, 540 sur 2.815, soit un peu plus de 1/5. Les cellules sont employées, en premier lieu, pour les inquisités.

Une réforme concernant le régime cellulaire est en préparation. Elle a la tendance manifeste de restreindre la durée de la séparation individuelle absolue et de lui substituer en partie la séparation individuelle partielle (séparation absolue pendant la nuit; travail et enseignement en commun).

Les établissements pénitentiaires sont installés, pour les hommes, à Prague, Plzen, Kartouzy, Mirov, Llava, Leopoldov; pour les femmes à Repy et à Mikulov.

R. J.

PROPOSITION D'ÉCHANGE DE PRISONNIERS. — L'Association canadienne pour l'amélioration du sort des prisonniers a fait récemment, au Département de la Justice, à Londres, une proposition dont on s'est montré passablement surpris et qui a d'ailleurs été déclinée. Il s'agissait d'échanger le Canadien George Coderre, condamné en Angleterre à la prison perpétuelle, pour l'assassinat de son sergent-major, contre un Anglais nommé Spain, détenu au Canada et condamné, lui aussi, pour assassi-

nat. Cela aurait permis aux parents des deux condamnés de leur faire visite, mais aurait aussi créé un précédent, ce que l'on entend éviter (*L'Indépendance belge*, 12 août 1924).

LE TRIBUNAL POUR ENFANTS AU BRÉSIL (1). — Le tribunal pour enfants institué au District fédéral, au mois de mars dernier, a déjà manifesté son activité; depuis son installation, il s'est occupé de 112 enfants abandonnés: 10 d'entre eux ont été placés à l'Institut des anormaux, 27 dans les colonies agricoles. Les autres ont été confiés à des institutions charitables. On espère que sous peu le Gouvernement disposera de fonds recueillis par la charité publique pour ériger une école destinée aux enfants vagabonds, sauvés des dangers de la rue par les soins du tribunal pour enfants.

R. J.

RÉFORMES PÉNALES AU BRÉSIL. — La Commission présidée par notre éminent collègue, M. Candido Mendès de Almeida, (*supr.*, p. 508) a rapidement terminé sa tâche, en ce qui concerne l'application sur toute l'étendue des Etats-Unis brésiliens, de l'institution du sursis, qu'une loi du 5 septembre 1922 (n° 4.577) permettait au président de la République d'ordonner. Le 27 août 1924, elle mettait le ministre de la Justice en mesure de soumettre au chef de l'Etat, le projet de décret réglementaire qu'il signait le 6 septembre suivant (n° 16.588, *Diario official*, du 10 septembre) et dont voici les principales dispositions.

ART. 1^{er}. — En cas de condamnation à des peines d'amende susceptibles d'être converties en emprisonnement, ou d'emprisonnement de quelque nature que ce soit, jusqu'à un an, s'il s'agit d'un accusé n'ayant pas révélé un caractère pervers ou corrompu, le juge ou le tribunal prenant en considération les conditions individuelles dudit accusé, les motifs qui l'ont déterminé et les circonstances qui entourent l'infraction à la loi pénale, pourra suspendre l'exécution de la peine, par une sentence motivée, pour un délai expressément fixé d'un à 4 ans, s'il s'agit d'un crime, et d'un à 2 ans s'il s'agit d'une contravention. — § 1. Lorsque la condamnation sera infligée par une décision du tribunal du jury, la suspension sera ordonnée par le juge président. — § 2. Si, dans le délai fixé, à compter

(1) *Suprà*, p. 327.

de la date de la suspension, il n'a pas été imposé une autre peine à l'accusé, pour un fait antérieur ou postérieur à la dite suspension, la condamnation sera considérée comme inexistante par le juge ou le tribunal, d'office ou sur la réquisition de l'accusé ou du ministère public. — § 3. Dans le cas contraire, la suspension sera révoquée et la peine immédiatement exécutée de manière à ne pas se confondre avec la seconde condamnation. — § 4. La révocation sera prononcée dans la forme établie pour les incidents d'exécution, par le tribunal ou le juge compétent, et elle sera susceptible d'un recours avec effet suspensif.

ART. 2. — La suspension ne s'étend pas aux peines accessoires et aux incapacités, ni aux effets relatifs à l'indemnisation du dommage résultant de l'infraction à la loi pénale. — § 1. Dans la sentence de suspension il sera imparti à l'accusé un délai pour le paiement des frais du procès, le juge ou le tribunal ayant égard aux conditions économiques ou professionnelles du dit accusé. — § 2. La suspension sera subordonnée à l'obligation de l'accusé de faire toutes réparations, indemnisations ou restitutions dues, sauf en cas d'insolvabilité prouvée et reconnue par le juge de l'exécution.

ART. 3. — Les effets pénaux de la condamnation cesseront du jour où elle sera déclarée inexistante.

ART. 4. — Durant le délai de la suspension, la prescription ne courra pas.

ART. 5. — Il n'y aura pas lieu à suspension de l'exécution de la peine pour les crimes contre l'honneur et la bonne renommée (*honor e boa fama*). (Art. 315 et 325 code pénal et lois modificatives) et contre la sécurité et l'honneur des familles (art. 266 à 278 et 283 C. pén. et lois modificatives).

ART. 6. — La suspension de l'exécution de la peine ne peut être accordée qu'une seule fois, sauf si elle a été appliquée la première fois dans une poursuite pour contravention, révélant un vice ou mauvais caractère chez l'accusé.

ART. 7. — En cas de co-délinquance, la suspension pourra être accordée à un ou plusieurs accusés, le juge ou le tribunal ayant égard aux prescriptions de l'art. 1^{er}.

ART. 8. — Le juge ou le président du tribunal qui accorde la suspension donnera lecture à l'accusé, à l'audience, de la

sentence respective et l'avertira des conséquences résultant pour lui d'une nouvelle condamnation. Si l'accusé est défaillant, le juge ou le tribunal pourra tenir compte de cette circonstance pour lui accorder ou non la suspension.

ART. 12. — Il pourra être relevé appel (*recurso*) de la décision du juge de première instance accordant la suspension, par le ministère public ou par la partie, devant le juge ou le tribunal supérieur, avec effet suspensif.

ART. 13. — Le présent décret s'applique également aux condamnations déjà prononcées comme à celles résultant de procédures engagées ultérieurement, et il entrera en vigueur dès la date de sa promulgation.

Les autres articles réglementent, à défaut de l'organisation du casier judiciaire, telle que nous la connaissons en France, la manière de tenir note des condamnations conditionnelles. Elles sont mentionnées sur un registre spécial tenu au cabinet d'identification judiciaire à qui le juge ou le tribunal doit communiquer sa sentence (art. 9) ou par le juge lui-même dans les localités où le service d'identification n'est pas établi (art. 10). Ces registres ne peuvent être communiqués qu'aux autorités judiciaires (art. 11).

Le rapport du ministre de la Justice qui précède ce décret explique que l'on a adapté le système du « sursis français » à celui du sursis au prononcé de la condamnation, qui, en cas de nouveau délit, ne permet pas l'application des peines de la récidive. Le document rappelle en outre les difficultés que rencontre la réforme pénitentiaire qui devrait être précédée de la réforme de la législation criminelle, et exigerait peut-être une modification de la constitution, en vue d'unifier la procédure pénale dans tous les Etats.

II. — Deux décrets, du 20 décembre 1923, mais entrés en vigueur seulement au mois de janvier 1924, ont, l'un (décret 16.273) réorganisé la justice locale du district fédéral (Rio de Janeiro et ses faubourgs) en admettant l'intervention de la partie civile dans l'information préalable et dans la procédure de jugement, et l'autre donné compétence au juge pénal pour connaître des questions préjudicielles, jusqu'ici réservées à la connaissance de la juridiction civile ; l'autre (décret 16.272), approuve le règlement pour l'assistance et la protection des mi-

neurs abandonnés et délinquants en créant un juge spécial du mineur de 18 ans.

III. — Un décret du 27 février 1924, n° 16.388, a approuvé le règlement du Conseil d'assistance et de protection des mineurs (*supr.*, p. 468) Ce Conseil a été installé le 17 août 1924.

IV. — Le Comité chargé de préparer le nouveau Code de procédure pénale poursuit activement ses travaux et se réunit deux fois chaque semaine, sous la présidence de M. Candido Mendez de Almeida (1).
H. P.

(1) Les art. 315 à 325 forment le chapitre unique intitulé *De la calomnie et de l'injure* ; du titre XI : *Des crimes contre l'honneur et la bonne réputation*. Les art. 266 à 278 forment les trois premiers chapitres du titre VIII. Chap. I : *De la violence charnelle*, qui punit les attentats à la pudeur avec violence commis sur une personne de l'un ou l'autre sexe, sans distinction d'âge ; Chap. II : *Du rapt* ; Chap. III : *Du lenorinio* ; sous ce titre sont punis le fait de favoriser la prostitution ou la débauche en vue de satisfaire les passions deshonnêtes d'autrui, et celui d'exciter par menaces ou intimidations, les femmes à se prostituer, en abusant de leur faiblesse ou de leur misère, ou de s'employer dans le trafic de la prostitution.